

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Demande en nullité de testament olographe; imbecillité, idiotisme; captation, suggestion. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Mobilier vendu par le mari à sa femme; faillite du mari; nullité de la vente; droits de la femme du failli sur le mobilier de la communauté; droit de prélevement; articles 560 et 563 du Code de commerce.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 13 et 20 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE. — IMBECILLITÉ. — IDIOTISME. — CAPTION. — SUGGESTION.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 7 juillet, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet pour M. Prieur, appellant du jugement qui a prononcé l'annulation du testament de M. Frédéric de Ch...

M<sup>e</sup> Fontaine (d'Orléans), avocat de MM. de Brunier, héritiers du sang, intimés, s'est exprimé ainsi :

Dans cette lutte déjà ancienne, malgré les efforts d'une éloquence à laquelle nous rendons tous hommage, pas un succès n'est échu à la cause adverse.

Frédéric de Ch... dont le prétendu testament est en question, était affligé d'une incapacité constitutionnelle, on pourrait dire congénitale, qu'il devait à un événement cruel; sa mère, enceinte de lui à l'époque de la Terreur, ayant vu son mari prêt à être massacré, était devenue folle. A dix-huit ans, Frédéric et son frère Paul s'échappèrent à peine liés et écrits; leur orthographe était quelque chose d'impossible; Frédéric de Ch... à la rentrée des Bourbons, avait été admis dans les gardes de la porte, où figuraient bon nombre de fils de famille; on a dit qu'il y avait trouvé le grade de sous-lieutenant: la chose est vraie; mais tous les gardes avaient ce grade: on a cité le certificat de dévouement octroyé à Frédéric par le commandant de ce corps, mais il n'est personne qui ne se rappelle combien les certificats de dévouement étaient prodigués alors; et, s'il m'est permis de parler de moi, j'étais alors au collège, j'obins un prix à la fin de l'année, et j'eus l'avantage, à treize ans, en vertu de ce prix, d'être décoré de la croix du Lys.

Frédéric de Ch... fut embarqué pour un voyage de circumnavigation; les espérances que l'on avait conçues de ce déplacement pour le développement de son intelligence ne se réalisèrent pas.

En 1826, existaient dans le voisinage du Palais-Royal certaines rues qui ont été démolies depuis deux ans, les rues Pierre-Lescot, de la Bibliothèque, du Chantre, où s'exploitaient des industries dont les voisins n'avaient cessé de solliciter la suppression, des maisons de tolérance du plus bas étage, des débits de vins et de liqueurs dont quelques uns étaient, pour leurs possesseurs, des moyens de fortune, attendu que les vices et les passions, cela marchande moins. M. Prieur tenait une de ces maisons, que les deux frères Ch... fréquentaient avec assiduité.

Serait-il vrai que leur père eût prié le maître de cette maison d'y prendre ses fils à titre de pensionnaires? C'est d'abord bien invraisemblable, et puis la preuve n'en est point rapportée. Si, comme on l'a prétendu, M. Prieur s'était établi pour écouler des vins qui lui restaient en magasin, on conviendrait qu'en fait de localité, il eût pu mieux choisir. Il avait, au surplus, près de lui, une compagne au sujet de laquelle on a fait un petit roman, en supposant qu'elle était veuve d'un soldat tué plus tard en Espagne à la bataille des Arapiles, sans qu'elle eût pu plus tard se procurer la preuve de ce décès, et parvenir à légaliser, par un second mariage, ses relations quasi-légitimes avec M. Prieur. Quoiqu'il en soit, elle était parfaitement libre, dans sa conduite, et elle n'était pas obligée de se consacrer à une pareille industrie.

Quant à M. de Ch... père, il n'a pas placé ses enfants chez M. Prieur, mais il a été contraint de les y laisser. Aucune relation n'existait entre M. de Ch... et M. Prieur. En butte aux violences de ses fils, de Paul surtout, qui osait aller jusqu'à la menace du couteau et qui entraînait Frédéric, moins emporté que lui, M. de Ch... avait présenté, le 23 août 1827, au Tribunal de Paris, une requête ayant pour objet de faire nommer à Frédéric un conseil judiciaire, et dans laquelle il se plaignait que le sieur Labruère et le sieur Prieur se fussent fait souscrire par Frédéric, en état d'ivresse, des titres et billets dont Prieur, notamment, poursuivait le paiement.

Pourquoi, a-t-on dit, M. de Ch... ne faisait-il pas prononcer l'interdiction de Frédéric? La réponse a été faite par un des témoins de l'enquête: c'est, ainsi que l'avait dit M. de Ch..., pour s'épargner les embarras d'une procédure d'interdiction.

On a prétendu trouver dans l'interrogatoire alors subi par Frédéric des preuves de l'intégrité de son esprit. Voici cet interrogatoire :

« D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et profession? — R. Frédéric Jérôme Valletou de Ch..., âgé de trente-deux ans, rentier.

« D. A quelle occupation spéciale vous êtes-vous livré avant d'entrer dans le corps des gardes de la porte? — R. Au sortir du collège, j'étais dix-huit ans; j'ai demeuré chez mon père, et quelques mois après je suis entré dans la compagnie des gardes de la porte.

« D. Il paraît qu'après la dissolution de cette compagnie vous auriez obtenu un brevet de sous-lieutenant dans un régiment de ligne et que vous auriez renoncé depuis à cet avantage qui vous avait été accordé. Quel motif vous a porté à faire cette renonciation? — R. Parce que cela ne plaisait pas à ma mère. J'ai obtenu depuis mon congé.

« D. Pourquoi, en février de l'année dernière, avez-vous quitté votre père? — R. Parce que, essayant de mauvais traitements de la part de mon père, je me suis vu forcé de le quitter.

« D. A quelle cause attribuez-vous les mauvais traitements que vous prétendez avoir reçus de votre père? — R. C'est que mon père veut enrichir mon beau-frère à mes dépens.

« D. Où êtes-vous allé après avoir quitté la maison paternelle? — R. J'ai été demeuré rue Pierre-Lescot, hôtel de Verdun, chez M. Labruère.

« D. Il paraît que cet hôtel est particulièrement occupé par des filles publiques; cette circonstance aurait dû vous détourner de rester dans cet hôtel. Pourquoi y êtes-vous resté jusqu'à ce jour? — R. Je suis resté dans cet hôtel parce que M. Labruère est un brave militaire, un de mes amis intimes, qui a toujours eu des attentions pour moi.

« D. Quelle est la part qui vous est revenue dans les biens dépendant de la succession de votre mère? — R. J'ai recueilli dans la succession de ma mère 30,500 fr.

« D. Qu'est devenu ce capital? — R. J'ai placé 14,000 fr. sur un bien de 400,00 fr., situé à Montrouge. Je ne puis dire le nom du propriétaire.

« D. Combien y a-t-il de temps que vous avez fait ce placement? — R. Il y a environ huit ou dix mois.

« D. Que sont devenus les 16,000 fr. restants? — R. J'ai payé les dettes que j'avais contractées à droite et à gauche.

« D. N'auriez-vous pas recueilli dans la succession de votre mère une inscription de 1,700 fr. de rente dont le titre serait resté entre les mains de votre père, on a dit que vous l'avez quitté? — R. Oui, monsieur, comme je n'ai pu avoir de mon père cette inscription, j'ai pris les moyens de m'en procurer un duplicata.

« D. Pourquoi avez-vous sollicité ce duplicata? — R. Parce que je ne pouvais pas avoir l'original de cette inscription.

« D. N'avez-vous pas vendu cette inscription? — R. J'ai vendu cette inscription; je ne puis vous dire le capital que j'en ai retiré, je ne me le rappelle pas.

« D. Combien y a-t-il de temps que vous avez quitté la maison paternelle? — R. Depuis le 2 février 1827.

« D. Avez-vous contracté des dettes avant de quitter votre père? — R. Oui, monsieur, je devais à peu près 5 à 6,000 fr.

« D. Il résulte de vos déclarations que depuis le 2 février de l'année dernière, vous avez dépensé 10,000 fr.; quoique tout votre avoir ne consistât que dans la rente de 1,700 fr.? Qui a pu occasionner une dépense aussi disproportionnée à votre avoir? — R. Je ne puis vous le dire, mais la dépense n'en a pas moins été faite.

« D. Les 30,500 fr. dont vous avez parlé plus haut ne sont-ils pas le produit de la rente de 1,700 fr. par an? — R. Oui, monsieur.

« D. En entrant chez M. Labruère, tenant l'hôtel de Verdun, êtes-vous pas convenu de lui payer une pension de 3,500 fr. par an? — R. Oui, monsieur.

« D. Le sieur Labruère n'est-il pas votre créancier d'une somme importante? — R. Oui, monsieur, je lui dois 3 à 4,000 fr.

« D. Comment vous trouvez-vous débiteur d'une pareille somme envers M. Labruère, lorsque vous êtes convenu déjà que pendant une année vous aviez dépensé 10,000 fr.? — R. Sur les 10,000 fr. dont j'ai parlé plus haut, j'ai payé à Labruère 3,000 fr., je ne lui dois plus que 1,000 fr.

« D. Depuis que vous êtes sorti de chez votre père, quelles ont été vos occupations habituelles? — R. Je n'ai rien fait.

« D. D'après votre oisiveté habituelle reconnue par vous, et d'après vos penchants à faire des dépenses dont vous ne pouvez rendre compte, ne trouvez-vous pas qu'il serait avantageux pour vous d'être pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel vous ne pourriez contracter aucune obligation? — R. Je ne crois pas en avoir besoin, je ne suis pas aliéné.

« D. Ce n'est pas comme aliéné que je vous ai parlé d'un conseil judiciaire: la question a été basée sur le penchant que vous paraîtiez avoir pour la prodigalité? — R. Je n'ai pas de penchant à la prodigalité; mais il me semble qu'un honnête homme doit payer ses dettes.

Je prétends, ajoute M. Fontaine, que Frédéric est jugé par cet interrogatoire. Que dire d'un homme qui ne peut pas même expliquer comment et dans quelles mains il a placé ses capitaux?

En 1829, persécuté par ses enfants pour une pension alimentaire, M. de Ch... sans aucun intermédiaire (M. Prieur ne lui était connu alors que sous le rapport de ses rigoureuses poursuites judiciaires contre Frédéric), consentit cette pension.

Au commencement de 1830, M. de Ch... habitait une petite maison, à Paris, quai Conti, 19; gravement malade et objet d'une véritable oppression de la part de ses enfants, il avait constitué à la garde de cette maison un vigoureux concierge qui le mettait à l'abri de leurs tentatives. Ce fut alors, que Prieur, qui, depuis 1827, avait confisqué les deux fils corps et biens, vint trouver le père, et, après lui avoir donné l'assurance qu'il avait un empire absolu sur eux, grâce à son énergie, il lui proposa de les prendre en pension, moyennant une somme qui lui serait remise. Prieur a donc été subi, il n'a pas été choisi.

Ce n'est qu'en juillet 1830, ainsi que l'attestent ses propres registres, qu'il a reçu du père une première somme.

Le pouvoir qu'il disposait sur les fils est, du reste, le meilleur témoignage de leur défaut absolu d'intelligence, occasionné par leurs habitudes d'avrognerie. Prieur s'habillait comme il voulait, avec de la camelote, achetée au Temple... Non adversaire s'est indigné, lorsque nous avons dit que Prieur comptait les frères Ch... comme on compte des animaux... Eh bien! voici comment un des témoins de l'enquête de M. de Brunier rend compte de ce qui se passait à cet égard :

« M. Prieur m'a dit que les deux jeunes gens qu'il avait chez lui étaient fous et méchants, et qu'ils avaient de quoi vivre; que leur père payait leurs dépenses, mais que lui, Prieur, achetait leurs chapeaux et leurs habits à la douzaine, parce qu'il ne tenait pas à ce qu'ils fussent bien habillés.

« Paul était assez vil et colère surtout lorsqu'il avait bu, mais il avait de bons moments. Frédéric était plutôt imbecille, il ne disait rien ou parlait avec peine, et on le comprenait difficilement; il avait l'air tout à fait idiot. Il ne pouvait pas se servir de ses mains, et sa langue semblait même un peu paralysée; mais il était fort doux, il se laissait conduire comme un mouton et n'avait pas de volonté.

« Bien souvent, lorsque les deux frères sortaient du cabaret, les enfants couraient après eux pour s'amuser.

« Un jour que j'étais à déjeuner à la porte avec mon frère, j'ai entendu du bruit dans l'allée voisine, puis j'ai vu Prieur monter deux ou trois marches, donner un coup de pied dans l'estomac de Paul et le jeter contre le mur; j'ignore quel était le sujet de la querelle.

« Quand Prieur a eu besoin d'aller dans son pays, à ce que je crois, il m'a dit avant de partir: « Je vais vous donner ma clé, car ces gens-là pourraient bien battre ma femme, et si vous venez mettre le bois, il ne faut pas craindre de toucher dessus.

« Cependant les deux frères ont été bien tranquilles pendant l'absence de Prieur, qui a dure une quinzaine de jours, car la femme qui vivait avec Prieur savait les prendre par la dou-

leur et était toujours d'accord avec eux.

« Paul est rentré plusieurs fois chez Prieur, n'ayant que son pantalon, car il avait perdu sa redingote.

« Une nuit même qu'il faisait très froid, il ne lui restait que sa chemise; il était ramené dans cet état, par le marchand de vin Bureau, aujourd'hui décédé; j'ignore où celui-ci l'avait rencontré; il a fallu frapper fort à la porte avant de réveiller Prieur.

« Le boulanger Moulard, qui demeurait en face, m'a dit qu'il avait fait entrer chez lui Paul une ou même plusieurs fois, la nuit, pour le réchauffer dans son fournil.

« J'ai entendu une fois Paul crier dans la rue: « Tu nous maltraites, Prieur; tu dis que cette maison est à toi, mais c'est mon père qui t'a donné l'argent. »

« Après la mort de son frère, Frédéric m'a dit qu'on devait lui donner un franc par jour après son déjeuner, et que souvent on ne lui donnait que trois ou quatre sous pour avoir du tabac.

« Je sais que Prieur n'était généralement pas aimé dans le pays, et que beaucoup de personnes se plaignaient d'avoir des difficultés avec lui.

« Je me rappelle que M. Prieur m'a dit que le père de ses pensionnaires lui avait avancé de l'argent, pour l'aider à construire sa maison. »

Ainsi, reprend l'avocat, des habits à la douzaine et des coups de pied dans l'estomac, voilà les moyens de gouvernement de Prieur; or, celui qui a agi ainsi sera le légataire, celui qui est victime de ces procédés sera le testateur.

M. Prieur, grâce à ses épargnes, grâce à des avances faites par M. de Ch... a pu faire construire une maison à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, La, suivi par ses pensionnaires, il ne les a pas beaucoup mieux surveillés qu'auparavant; il les a laissés se livrer constamment à leur goût pour le vin. Le 1<sup>er</sup> janvier 1842, après minuit, j'étais à la porte du cabaret du Petit-Rampeau, sur la chaussée de Clignancourt, Paul est resté là inanimé; il est mort de la mort des chiens, sans asile. Telle a été la fin du premier des Ch...

il avait quarante-trois ans.

Et, chose horrible à dire! le malheureux père était réduit à s'appuyer de la mort d'un tel fils!

M. de Ch... convint avec Prieur qu'en raison des infirmités de Frédéric la pension serait maintenue à 3,000 fr. Ces infirmités étaient donc bien grandes! Et cependant des témoins de l'enquête Prieur ont dit que Frédéric n'avait pas d'infirmités, qu'il était comme tout le monde! Le contrat a été observé; l'argent a été payé, la pension fournie; le fils a été conduit par Prieur au père, et celui-ci, lorsqu'il était trop tourmenté par la maladie, à quelqes fois décommandé ces visites.

En 1846, M. de Ch... père est décédé. Quelle était sa fortune? 300,000 fr. environ, a-t-on dit, formaient, dans cette succession, la part de Frédéric. Il n'en est pas ainsi; la fortune était de 1,200,000 fr.; c'était donc pour Frédéric 600,000 francs, un revenu de 25 à 30,000 fr.

M. de Ch... père n'a omis personne dans son testament; il a fait vingt-neuf legs particuliers; il y a compris de vieux domestiques qu'il n'était même plus à son service. M. Prieur, qui avait été, s'il faut l'en croire, d'une si grande utilité à M. de Ch..., n'est pas même nommé dans ce testament!

Lors de l'inventaire, on Frédéric était représenté par Prieur, son mandataire, Frédéric assistait aussi à cet acte; il était là, fumant sa pipe; il se taisait et laissait faire; silence ou grognement, ainsi qu'on l'attesté plusieurs témoins; et puis on nous a reproché d'avoir comparé cette situation à celle des compagnons d'Ulysse!

Depuis, Frédéric est resté étranger à toute administration de sa fortune; il ne se montrait nullement exigeant; on lui donnait treize sous par jour, lorsque Paul était vivant; depuis, on lui en a donné quelquefois six de plus; parfois on mettait dans sa poche une pièce de cinq francs; il ne se croyait pas en droit, on dit quelques témoins, d'en demander davantage.

« Le papa, disait-il, en parlant de Prieur au domestique qui l'accompagnait, me donnera de l'argent! »

Nous nous rapprochons de Frédéric à toute administration de sa fortune; il ne se montrait nullement exigeant; on lui donnait treize sous par jour, lorsque Paul était vivant; depuis, on lui en a donné quelquefois six de plus; parfois on mettait dans sa poche une pièce de cinq francs; il ne se croyait pas en droit, on dit quelques témoins, d'en demander davantage.

« Le papa, disait-il, en parlant de Prieur au domestique qui l'accompagnait, me donnera de l'argent! »

Nous nous rapprochons de Frédéric à toute administration de sa fortune; il ne se montrait nullement exigeant; on lui donnait treize sous par jour, lorsque Paul était vivant; depuis, on lui en a donné quelquefois six de plus; parfois on mettait dans sa poche une pièce de cinq francs; il ne se croyait pas en droit, on dit quelques témoins, d'en demander davantage.

« Le papa, disait-il, en parlant de Prieur au domestique qui l'accompagnait, me donnera de l'argent! »

Nous nous rapprochons de Frédéric à toute administration de sa fortune; il ne se montrait nullement exigeant; on lui donnait treize sous par jour, lorsque Paul était vivant; depuis, on lui en a donné quelquefois six de plus; parfois on mettait dans sa poche une pièce de cinq francs; il ne se croyait pas en droit, on dit quelques témoins, d'en demander davantage.

de Paul et de Frédéric chez Prieur? Ni l'officier public, ni les témoins n'ont été choisis par le testateur; Frédéric est conduit, il est soutenu sous les bras par Prieur, qui l'accompagne, chez le notaire, comme il l'accompagnait au cabaret. Trouve-t-on là les caractères de l'initiative qui entraîne à faire un testament?

Quant aux dispositions en elles-mêmes, c'est Prieur qui est institué légataire universel et qui, par une addition faite par renvoi à la marge de l'acte, est associé à la femme Tassart par droit d'accroissement. En général l'homme est peu donnant, surtout il ne donne pas à ceux qu'il déteste: or, Frédéric qui avait des sujets de mécontentement contre son cousin Charles, qui lui avait disputé des vases lors du partage de la succession de M. de Ch... père, Frédéric fait à son cousin un legs d'une maison à Paris; c'est tout simplement M. Prieur qui, pour sauver les legs universels, a fait ici la part du feu. C'est dans le même but qu'il a fait un legs modique à M<sup>lle</sup> Lesage; que pourtant il avait chassé quelque temps auparavant.

Tout d'abord réusé à Prieur; la femme Tassart, la légataire universelle conjointe, lui a rendu le service de mourir; le témoin Gaubert, dont les propos pouvaient être compromettants, lui a rendu le même service.

Le 7 avril 1851, Frédéric est décédé, âgé de cinquante-cinq ans. On lui avait administré un purgatif violent; il demande du vin, on lui en donne; la conséquence était forcée, il est mort étouffé! Voici comment cette mort est racontée par un témoin :

« Le 7 avril 1851, j'ai vu une purge d'après l'avis du médecin, M. Corbie; il n'a pas voulu se lever à midi, à deux heures il a pris une panade au coin du feu, puis il a demandé du pain et du vin; il voulait en avoir une seconde fois, mais je lui ai répondu que cela pourrait lui faire du mal, et il n'a pas insisté; il m'a fait prendre un verre de vin avec lui, puis après m'avoir demandé s'il ne me devait rien de la partie de dominos de la veille, il m'a proposé une autre partie, je lui ai répondu: « Oui, quand j'aurai fait votre chambre. »

« Dans ce moment, j'ai été appelé par M<sup>lle</sup> Françoise Prieur pour aller voir des maçons qui travaillaient à la cheminée de l'étage supérieur; pendant que j'y étais, j'ai entendu un coup sourd dans la chambre de M. Frédéric; je suis descendu et je l'ai trouvé par terre. Il paraît qu'il s'était promené de son fauteuil à la porte de la salle à manger, et qu'en revenant il était tombé sur la figure; son nez avait rendu quelques gouttes de sang, dont j'ai fait même voir la trace sur le parquet à M. Guérin qui est venu dans la soirée. M. Prieur est aussitôt allé chercher M. Corbie, qui s'est entretenu pendant quelques instants avec M. Frédéric sur ce qu'il éprouvait; c'étaient des étouffements, et cependant M. Frédéric n'avait pas voulu d'abord que je le dashallassse pour le coucher. M. Corbie ne lui avait pas trouvé de fièvre, il s'est retiré après lui avoir prescrit des sinapismes aux jambes; il a dit à M. Prieur: « C'est un homme usé, je ne sais trop si j'en pourrai se tirer de là. » Après son départ, les étouffements ont redoublé, et M. Frédéric est mort à six heures du soir. »

Voici, reprend M. Fontaine, un trait de caractère de M. Prieur. Apr s le décès, il s'empressa de se rendre chez M. Guenin, conseil judiciaire de Frédéric, pour lui demander de venir vérifier chez M. Fournier s'il n'existait pas un testament. Assurément M. Prieur n'ignorait pas le fait du testament. Au cimetière, interrogé par un assistant, il répondit que le défunt est un pauvre diable avec lequel il était lié depuis longtemps, qu'il avait dû lui faire un convoi un peu respectable; puis les lettres de faire part sont adressées au nom de M. Prieur et de sa famille.

Enfin une dernière injure est faite à la maison de Ch...: on a vu aux doigts de la femme Gaubert des bagues qui avaient appartenu à M<sup>me</sup> de Ch... mère.

N'a-t-on pas maintenant le droit de dire qu'il y a là un testament comme il n'y en a pas, un légataire comme il ne devrait jamais en avoir? Aussi l'opinion s'est-elle prononcée ouvertement après le décès de Frédéric. Jalouse contre Prieur! dit-on. Mais trente témoins ont déposé contre lui; c'est un mouvement unanime. La famille ne pouvait garder le silence. Si Prieur se fut borné à vouloir retenir les revenus et les capitaux disponibles à la mort de M. de Ch... père, le procès n'eût pas eu lieu, la révélation de tous ces scandales n'aurait pas éclaté; mais en présence de la spoliation, qui pourrait jeter la pierre à d'honnêtes parents, dont plusieurs ont été magistrats, tous doués du caractère le plus honorable, et qui ont compris le devoir d'arrêter les prospérités d'une telle fortune? Ils ont donc articulé vingt-neuf faits d'insanie, d'imbecillité, de faiblesse d'esprit, de suggestion, ou plutôt de suggestion du testateur, et d'ingratitude du légataire.

Les réclamations sont des collatérales, c'est vrai; mais quand le droit existe, n'est-il pas permis aux collatéraux d'en solliciter les conséquences? Ils avaient formé une inscription de faux, qui a été admise d'abord par le Tribunal, puis rejetée par la Cour; l'arrêt toutefois n'a été motivé que sur l'invalidité de l'inscription de faux pour arriver à la preuve des faits d'imbecillité ou de captation; cette inscription ne pouvant se référer qu'aux faits contestés de dictée et de lecture régulière du testament lors de sa confection. M. l'avocat-général avait conclu au rejet des articulations sur tous les points, mais, d'une part, l'arrêt a été contraire, puisqu'il a admis les faits relatifs à l'imbecillité, à l'idiotisme et à la captation; et, d'autre part, ce magistrat s'attachait surtout à l'inviolabilité des faits et à la fâcheuse nécessité où nous demande plaçait la justice, celle de chercher dans les autres de la rue de la Bibliothèque et de la rue Pierre-Lescot, d'obscures et scandaleuses révélations. Assurément, l'inviolabilité n'est pas un motif suffisant pour rejeter une articulation, et, si je conçois toutes les pudeurs, je ne saurais admettre que la justice ne puisse et ne doive, même dans ces rues ignobles, se livrer à la recherche de la vérité.

Trente-et-un témoins ont été entendus dans notre enquête, vingt-et-un dans celle de Prieur; parmi ces témoins s'est trouvé le sieur Van Costanoble, l'un des témoins instrumentaires du testament; M. Prieur s'est opposé à son audition, quoiqu'il l'eût appelé. Enfin, après des conclusions énergiques en notre faveur de la part de l'organe du ministère public, est intervenu le jugement qui annule le prétendu testament.

Nous avons fondé notre demande sur l'incapacité, la suggestion et sur l'ingratitude du légataire. L'adversaire ne s'est pas même occupé de ce dernier moyen qui a disparu dans un nuage d'écens répandu sur la personne de M. Prieur. Quant à la suggestion, l'adversaire a trouvé que ce n'était pas la peine d'en parler; il l'a confondue avec les faits d'infirmité d'esprit, et, grâce à cette double façon de strangulation, inadmissible pourtant en justice, il a pu passer à l'examen de ces faits d'infirmité; mais, sur trente témoins, il en a omis vingt-huit, et, quant aux deux autres, il s'est pris à l'un pour le railler, à l'autre pour éluder sa déclaration.

Comme prolongés de la discussion, on a opposé plusieurs raisons qu'il faut examiner: d'abord, la correspondance de M. de Ch... père; on n'y voit autre chose que la recommandation à Prieur, tantôt d'amener, tantôt, le plus souvent, de ne pas amener chez leur père ces deux enfants de quarante et quarante-cinq ans, qu'on traite ainsi en quelque sorte comme des enfants en sevrage.

L'opinion du père, du reste, est-elle équivoque? Dès 1827, il constatait lui-même, dans sa requête au Tribunal, la dé-

gradation de ses deux fils, et en particulier celui de Frédéric; en 1842, après le décès de Paul, il maintenait à 3,000 fr le prix de la pension de Frédéric seul, à cause des infirmités de celui-ci, et ces infirmités étaient surtout mentales.

La correspondance de M. Charles de Ch... n'était pas adressée à Frédéric, qu'il traitait comme s'il n'existait pas, mais à Prieur; c'était avec Prieur seul que M. Charles de Ch... réglait même ce qui avait rapport à l'entretien du tombeau de M. de Ch... père.

Le fait saillant de la correspondance de M. Lesage, c'est l'intérêt qu'elle portait à Frédéric, et la prière qu'elle lui faisait, notamment à l'époque de la grande mortalité du choléra, de ne pas trop boire, parce que cela lui ferait mal.

Parlera-t-on de deux ou trois actes authentiques signés par Frédéric? Mais sa capacité résulterait plutôt d'actes sous seings privés, si on pouvait en produire de raisonnables émanés de Frédéric.

Parlera-t-on du défaut de poursuite en interdiction contre celui-ci? En droit, ce ne serait sans doute pas une fin de non-recevoir; et puis, comment blâmerait-on un père de n'avoir pas voulu révéler la triste situation de son fils, et cette folie qui s'était déjà manifestée dans la famille paternelle, dans la famille maternelle?

Examinius actuellement nos divers moyens; quant à l'insanité d'esprit de Frédéric, nous l'établissons presque à sa naissance, à son enfance tout au moins, et nous démontrons le développement et les progrès de cette imbécillité par la débâcle, l'ivrognerie, la paralysie, et la notoriété de cet état, dont l'insanité faisait obstacle à tout acte sérieux de la part de Frédéric.

tendu testament, il a été fait par interrogations et par réponses, ce qui entraînerait la nullité. (Ordonnance de 1735; Répertoire au notariat, v. Testament, n° 110 et 911; Toullier; cassation Sirey, tomes 38 et 40.) M. Guézin, au surplus, déclare que ce qu'il dit n'est que le résultat d'une impression qui a été bien rapide, puisqu'il n'a vu Frédéric qu'une fois, en 1846.

L'avocat cite encore, dans l'enquête même faite par M. Prieur, des dépositions émanées des domestiques même ou des fournisseurs de la maison, et surtout celle de M. Corbie, médecin, desquels il fait résulter la preuve de l'incapacité intellectuelle et physique de Frédéric.

Il combat la disposition de M. Rotté, médecin à Neuilly, qui n'a pas reconnu chez Frédéric l'idiotisme et la paralysie, qui, dit-il, ont cependant été attestés par deux médecins et par neuf témoins de l'enquête et de la contre-enquête. On demande à M. Rotté: «Avez-vous remarqué que Frédéric buvait d'une manière particulière?» Il répond: «Je l'ai vu quelquefois buvant à table chez M. Prieur, et il m'a semblé qu'il buvait comme tout le monde.» Or, ajoute l'avocat, cinq témoins de l'enquête et cinq de la contre-enquête disent que Frédéric ne pouvait boire qu'en prenant son verre à deux mains.

Après quelques autres considérations sur le moyen tiré de l'ingratitude alléguée contre le légataire, M. Fontaine termine en protestant contre la demande faite par M. Prieur à fin de suppression, dans les conclusions de MM. Brunier, des accusations de proxénétisme et d'excès dirigés contre M. Prieur. Après la justification complète des faits articulés, dit l'avocat, la demande de cette suppression n'est qu'une ténacité de plus.

Quant à M. Bléré, l'un des avocats les plus honorables de Tours, et le subrogé-tuteur de M. Thomas de Ch..., il est intervenu plus activement. Convaincu que le testament était une œuvre de spoliation, il s'est joint à MM. de Brunier pour en demander la nullité. C'est cette conviction que je dois faire passer dans l'esprit de la Cour.

La cause est continuée au vendredi 27 juillet pour les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial.

La demoiselle David a épousé, au mois de septembre 1853, à Paris, le sieur Fournet, alors commissaire-priseur à Metz. Elle apportait en dot des valeurs assez considérables. Le 31 janvier 1854, elle forma une demande en séparation de biens contre son mari.

mobilier garnissant son appartement de Metz, d'une valeur de 6,000 francs, suivant un état estimatif. Dans le courant du même mois, le sieur Fournet, à raison d'actes de commerce auxquels il se livrait en dehors de sa profession de commissaire-priseur, est déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Metz.

Un jugement ultérieur fixe au 1<sup>er</sup> février l'ouverture de sa faillite. Ces jugements sont, sur son appel, confirmés par la Cour impériale de Metz. Le sieur Meyer, syndic de la faillite Fournet, forma alors contre la dame Fournet une demande en nullité de l'acte de vente du 2 février 1854.

«En ce qui touche la demande en nullité de l'acte de vente du 2 février 1854; «Attendu que la décision judiciaire passée en force de chose jugée, qui a définitivement déclaré la faillite de Fournet, a pour effet incontestable de placer les actes de ce failli et le règlement des droits de sa femme sous l'empire de la loi commerciale; «Attendu que la vente du 2 février 1854 n'est rien autre chose qu'une dation en paiement faite par Fournet à sa femme du mobilier de la communauté, à titre de remploi, jusqu'à la concurrence des sommes et deniers qui lui avaient été constitués en dot et réservés propres;

«Attendu que la vente du 2 février 1854 n'est rien autre chose qu'une dation en paiement faite par Fournet à sa femme du mobilier de la communauté, à titre de remploi, jusqu'à la concurrence des sommes et deniers qui lui avaient été constitués en dot et réservés propres; «Qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, le paiement fait par vente, compensation ou autrement, pour dette non échue, et celui fait pour dette échue autrement qu'en espèces ou effets de commerce, est nul et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'il a été effectué par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque;

«Attendu que les droits de la femme du failli sont réglés par les articles 557 à 564 inclusivement du Code de commerce; «Que, d'après l'article 563, l'action en reprise pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot, ne peut être exercée par la femme du failli que sur les immeubles dont celui-ci aurait été propriétaire à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire;

«Attendu que Fournet ne possédait au moment de son mariage aucun immeuble, et qu'il n'est pas articulé qu'il lui en soit advenu depuis par succession ou donation, d'où suit que la femme Fournet n'a aucune action en reprise à exercer par voie de prélevement ou de préférence pour la somme de 30,000 fr., qui lui a été constituée en dot et qui a été payée en espèces entre les mains de son mari; qu'elle n'a, pour le recouvrement de cette somme, qu'une simple créance à faire valoir dans la faillite en concurrence avec les autres créanciers;

«Attendu que, dès lors, il devient superflu d'examiner si Fournet était commerçant en septembre 1853 au moment de la célébration de son mariage, ou si, ayant alors une autre profession déterminée (celle de commissaire-priseur), il serait devenu commerçant dans l'acte du mariage, puisque de toute manière l'absence d'immeubles qui seuls seraient soumis à l'hypothèque de la femme Fournet, enlève à celui-ci tout droit à l'exercice de ses reprises mobilières, et rend sans intérêt la distinction établie entre le cas où le mari était négociant, soit au moment de son mariage, soit dans l'année qui l'a suivi, et celui où il ne le serait devenu qu'à une époque postérieure, qu'il ait eu, ou non, lors du mariage, une profession déterminée;

«Qu'en effet, cette distinction faite par l'article 563 pour la reprise de la dot mobilière de la femme sur les immeubles et non sur les meubles du mari, distinction reproduite par l'article 564 pour l'action à exercer dans la faillite à raison des avantages faits par le contrat de mariage, n'est écrite dans aucune autre disposition de la loi relative au mode d'exercice des reprises de la femme sur les valeurs mobilières de la communauté, qui toutes sont, sauf les cas d'exception dans lesquels ne se trouve pas la femme Fournet, déclarés acquis aux créanciers de la faillite;

1810 et 22 de la loi du 20 avril de la même année, sur les délais fixés pour les publications, lectures et affiches des ordonnances de nomination du président de la Cour d'assises et de fixation du jour de l'ouverture des assises, notamment étrangères aux débats et à la procédure comme au droit de défense; dès lors, on ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de l'inobservation de ces délais.

Rejet de pourvoi en cassation formé par Joseph Cassin contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loira-Inférieure, du 29 juin 1855, qui a condamné aux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement.

Rejet de pourvoi en cassation formé par Joseph-Jean Cros contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 12 juin 1855, qui a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

Rejet de pourvoi en cassation formé par Joseph-Jean Cros contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 12 juin 1855, qui a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

L'arrêt qui, sans adopter explicitement les motifs du jugement de première instance, confirme le dispositif de ce jugement, lequel se réfère par une énonciation à ses propres motifs, s'approprie nécessairement les motifs du jugement dont l'appel lui est déferé; il peut donc y puiser les éléments de fait nécessaires à la constitution légale du délit lorsque, à tort, il a omis de le rappeler explicitement dans les motifs à l'appui de sa propre décision.

En matière de diffamation, l'intention de nuire résulte suffisamment de la déclaration de culpabilité, sans qu'il soit nécessaire que le juge du fait constate explicitement cette intention.

Le juge d'appel, à défaut d'appel du ministère public et de la partie civile, ne peut, sur l'appel seul du prévenu, prononcer la condamnation solidaire à l'amende et aux frais, lorsque le jugement de première instance s'est fondé sur des motifs spéciaux puisés dans l'absence de toute complicité entre les prévenus, pour refuser de prononcer cette solidarité; le juge d'appel qui, dans de telles circonstances, prononce la condamnation solidaire contre le prévenu seul appellant, viole tout à la fois et l'autorité de la chose jugée par le Tribunal de première instance, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, lorsqu'il prononce cette solidarité sans donner des motifs à l'appui de l'infirmité du jugement, qui est la conséquence de cette disposition nouvelle.

Rejet des trois premiers moyens du pourvoi en cassation formé par Léon Mansel contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle), du 24 mai 1855, qui a condamné à l'amende et à des dommages-intérêts au profit du sieur Martin, huissier, pour délit de diffamation contre cet officier ministériel; mais cassation, in parte quâ, et par voie de retranchement, de la partie de l'arrêt qui a prononcé la solidarité.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Auvès, avocat.

Est non recevable le pourvoi en cassation contre l'ordonnance de la chambre du conseil d'un Tribunal des colonies qui a statué sur une demande en liberté provisoire; le décret du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire aux colonies, n'a rien innové quant aux dispositions de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui n'a autorisé le pourvoi en cassation que contre les arrêts de la chambre d'accusation, et encore dans l'intérêt de la loi et par le procureur-général seulement.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par le sieur Chapron et la veuve Levy, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Guadeloupe, du 2 février 1855, qui a statué sur leur demande en liberté provisoire.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Gaston, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. Présidence de M. Fauty-Lescure, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 6 juillet. EMPOISONNEMENT PAR LE PHOSPHORE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. L'accusé est un vieillard de soixante-sept ans, dont la physiologie ne décèle pas une nature perverse; il est en proie à des mouvements nerveux très fréquents qui trahissent ses secrètes inquiétudes.

M. de Tholozé occupe le siège du ministère public. M. Roger est assis au banc de la défense. Une petite caisse renfermant les pièces de conviction est déposée au pied du bureau occupé par la Cour.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot. Audience du 12 juin. MOBILIER VENDU PAR LE MARI À SA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — NULLITÉ DE LA VENTE. — DROITS DE LA FEMME DU FAILLI SUR LE MOBILIER DE LA COMMUNAUTÉ. — DROIT DE PRÉLEVEMENT. — ARTICLES 560 ET 563 DU CODE DE COMMERCE.

Est nul l'acte par lequel un mari rend à sa femme son mobilier pour la payer du montant de ses reprises, lorsque le mari a été, plus tard, déclaré en faillite et que l'ouverture de la faillite a été reportée à une date antérieure à celle de cet acte de vente. La femme d'un commerçant n'a pas le droit de prélever ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté, en dehors des conditions prévues par l'art. 560 du Code de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 20 juillet. COUR D'ASSISES. — ORDONNANCES DE NOMINATION DU PRÉSIDENT ET D'OUVERTURE. — PUBLICATION ET AFFICHE. — DROIT DE DÉFENSE. Les prescriptions des articles 80 du décret du 6 juillet

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. Présidence de M. Fauty-Lescure, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 6 juillet. EMPOISONNEMENT PAR LE PHOSPHORE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. L'accusé est un vieillard de soixante-sept ans, dont la physiologie ne décèle pas une nature perverse; il est en proie à des mouvements nerveux très fréquents qui trahissent ses secrètes inquiétudes.

M. de Tholozé occupe le siège du ministère public. M. Roger est assis au banc de la défense. Une petite caisse renfermant les pièces de conviction est déposée au pied du bureau occupé par la Cour.

en 1853, avec Anne Granet; celle-ci décéda presque immédiatement, le 15 décembre dernier, dans la soirée.

Des soupçons s'élevèrent aussitôt contre Piquet; la justice se transporta sur les lieux, et recueillit des renseignements de nature à confirmer la rumeur qui accusait Piquet.

Le décès inopiné d'Anne Granet avait été entouré de circonstances extraordinaires. Malade depuis environ vingt-quatre heures, en proie à de vives douleurs d'estomac, accompagnées de vomissements et de déjections alvines, elle mourut sans qu'aucun médecin fût appelé pour lui donner des soins.

Dans la journée du 15, cependant, jour de la mort, Piquet, rencontrant le médecin Lavergne père, lui dit que sa femme, ayant mangé la veille, au soir, beaucoup de carottes, avait été prise de vomissements et de diarrhée, et qu'elle souffrait beaucoup. M. Lavergne conseilla de lui faire prendre une infusion de thé, et recommanda à Piquet de venir le chercher si le même état pressentait de souffrance continuait.

Mais Piquet n'avait tenu aucun compte de cette recommandation, et sa femme, devenant de plus en plus souffrante, il n'avait réclamé aucun secours et était resté auprès d'elle. Ce ne fut que vers les sept heures du soir que deux enfants, dont l'un est la petite-fille de Piquet, furent chercher M. Lavergne, sans qu'ils puissent dire même si c'était de la part de Piquet; il parut sur-le-champ, accompagné de son fils, médecin comme lui. Ces deux médecins ne trouvèrent qu'un décès à constater; la femme Piquet était déjà frappée de rigidité cadavérique; ils pensèrent que la mort devait remonter à une heure environ.

Les déjections stomacales ou alvines furent vainement recherchées; l'inculpé avait pris soin de les faire disparaître en balayant et lavant le sol de la chambre dans laquelle sa femme était décédée.

Le docteur Moulange, de Nontron, qui accompagnait les magistrats, procéda à l'autopsie, dans la journée du 16 décembre, avec l'assistance de M. Lavergne fils; cette opération fit reconnaître des traces d'inflammation dans l'estomac et dans les intestins, et les deux hommes de l'art en conclurent que la mort pouvait bien être le résultat d'un empoisonnement.

Les organes digestifs, extraits du cadavre, ont été plus tard soumis à une analyse chimique, confiée au docteur Moulange et à un pharmacien de Nontron. Cette analyse, fort incomplète, d'ailleurs, par l'insuffisance des moyens d'expérimentation dont les experts pouvaient disposer, n'amena la découverte d'aucun poison métallique ou arsenical.

Mais les charges morales qui s'élevaient contre Piquet, et l'inflammation constatée par l'autopsie dans les voies digestives, offraient de trop fortes présomptions pour que la justice ne dût pas pousser plus loin ses investigations.

D'après son ordre, les experts dont il vient d'être parlé n'avaient opéré que sur partie des organes soumis à leur examen. Le reste avait été replacé dans des vases propres à en assurer la conservation.

Une nouvelle expertise fut ordonnée, et celle-ci confiée à des chimistes et à un docteur-médecin de Paris exercés à ces sortes d'opérations, et ayant sous leurs mains tous les appareils et réactifs dont la science peut faire usage. Les experts remarquèrent tout d'abord l'inflammation des organes qui avait attiré l'attention des médecins chargés de l'autopsie; ils choisirent pour leurs opérations les portions les plus rouges et les plus enflammées.

Pendant qu'ils se livraient à la recherche du poison organique, ils furent frappés tout à coup par l'apparition d'une flamme présentant tous les caractères du phosphore en combustion, c'est-à-dire avec lumière et fumée; ils dirigèrent alors leurs expériences dans le sens de la découverte de cette substance, et des opérations diverses faites consécutivement, au nombre de sept, leur donnèrent la certitude que les parties d'intestins objet de leur analyse contenaient effectivement du phosphore.

De leurs longues et consciencieuses observations, MM. Chevalier, Réveil et Duchesne conclurent nettement :

- 1° Qu'il y avait des traces d'une vive inflammation signalée par les premiers experts;
- 2° Que cette inflammation et la mort qui en a été la suite étaient le résultat d'un empoisonnement;
- 3° Que cet empoisonnement, qui ne pouvait être attribué ni à l'arsenic, ni à divers autres toxiques qu'ils avaient inutilement recherchés, avait été produit par l'ingestion du phosphore ou d'une préparation phosphorée, dont seulement il ne leur était pas possible de déterminer la nature.

Ce second rapport d'hommes de l'art, dont l'habileté bien connue et le travail si complet sont de nature à inspirer toute confiance, semblait ne devoir laisser aucun doute sur le fait matériel d'un empoisonnement, et les circonstances déjà exposées signalaient Piquet comme l'auteur de cet empoisonnement.

Dans l'intervalle écoulé de l'information à la seconde expertise, d'autres charges avaient confirmé celles qui s'élevaient tout d'abord.

Piquet vivait en mauvaise intelligence avec sa femme. Des discussions fréquentes éclataient entre eux; le mari jouissait aux injures et aux menaces des actes de violence. La fille Marie Dubois et la femme Guichard ont vu, l'une et l'autre, des marques de violence sur la personne d'Anne Granet.

La veuve Richard a été témoin, au mois dernier, d'une de ces scènes d'emportement de la part de Piquet vis-à-vis de sa femme, l'insultant et la frappant à coups de pied; Piquet s'écria : « Ah ! vieille g... ! vieille b... ! il faut que je te tue ou que je t'empoisonne, sans cela tu ne mourrais jamais ! »

Pieurs témoins déclarent avoir entendu Piquet dire à sa femme « qu'elle ne périrait que de sa main. » Ils ont vu de la femme Piquet que son mari mettait sur la soupe qu'elle mangeait une sorte de graisse qu'il prenait dans un petit pot. Chaque fois, assurait-elle, qu'elle avait mangé la soupe ainsi assaisonnée, elle avait été malade et avait vomie.

Dans la soirée du 15 décembre, peu d'instants avant sa mort, la femme Lavale, sa plus proche voisine, étant venue la voir, elle lui dit confidentiellement qu'elle se croyait empoisonnée.

La haine de Piquet pour sa femme avait pour cause des discussions d'intérêt. La femme avait à recevoir certaines sommes d'argent et ne voulait pas autoriser son mari à toucher pour elle; peut-être aussi cette haine n'avait-elle d'autre motif que la méchanceté naturelle d'un homme que son caractère, au témoignage du maire de la commune, aurait rendu l'objet de l'annulation générale. Avec qu'il en soit, les altercations plus ou moins violentes avec sa femme avaient commencé presque aussitôt après son mariage, et s'étaient continuées sans interruption jusqu'au jour de la mort d'Anne Granet.

Vers le mois d'août dernier, les mauvais traitements de son mari l'avaient contrainte à chercher un refuge chez son frère. Celui-ci, n'étant pas en position de subvenir à son existence, la détermina, peu de temps après, à revenir auprès de son mari; en le quittant, Anne Granet lui exprima la crainte de ne plus le revoir, parce que, dit-elle, son mari la traînerait.

« Enfin l'accusé lui-même, tout en niant le crime qui lui

est imputé, a laissé échapper des paroles qui trahissent le secret de sa culpabilité. Dès son premier interrogatoire, il déclarait qu'à la suite des discussions qu'il avait eues avec sa femme, et dont la dernière ne remontait pas à plus de cinq jours, Anne Granet l'avait menacé de se suicider, soit en se noyant, soit en s'empoisonnant. C'était reconnaître implicitement qu'elle était morte empoisonnée, en se ménageant ce moyen de défense, qu'elle se serait elle-même administré le poison. S'il en était ainsi, Piquet n'aurait pas, comme il convient l'avoir fait, jeté avec tant de précipitation hors de sa maison, et dissimulé avec tant de soin qu'il a été impossible d'en retrouver la moindre trace, les matières vomies par sa femme.

Plus explicite vis-à-vis du témoin Dufour, Piquet, au moment où il venait d'être arrêté, le 17 décembre, lui disait : « C'est bien malheureux pour moi d'être accusé d'avoir empoisonné ma femme, alors que c'est elle-même qui s'est empoisonnée ! » Comprenant plus tard l'imprudence de ces paroles, dans lesquelles il n'avait, sans doute, vu d'abord qu'un système de défense à se créer, il a essayé, devant le magistrat instructeur, d'en affaiblir la portée, en prétendant avoir dit seulement à Dufour « que si sa femme était morte empoisonnée, elle s'était elle-même empoisonnée. »

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Les dépositions de MM. Duvoisin, maire, Lavergne et Moulange, docteurs-médecins, font connaître des faits déjà révélés par l'acte d'accusation.

MM. Lavergne et Moulange concluent à l'existence d'un empoisonnement. M. le docteur Moulange ne saurait expliquer autrement la mort rapide de la femme Piquet, en présence surtout de lésions remarquables dans l'estomac et les intestins de la victime.

M. le professeur Chevalier est ensuite entendu. Le savant et habile chimiste résume en quelques mots les résultats de ses opérations auxquelles il s'est livré. Il a recherché l'arsenic et d'autres substances vénéneuses et n'en a pas trouvé. Enfin, il a traité par l'acide sulfurique les matières qui lui avaient été confiées, et la présence du phosphore lui fut alors démontrée.

Les conclusions du rapport écrit et de la déposition de M. Chevalier sont : 1° Qu'il y a eu empoisonnement; 2° que le phosphore qui a été trouvé dans l'estomac de la victime n'a pu qu'y être ingéré, sous une forme qu'il ne peut déterminer.

M. Chevalier insiste particulièrement sur la nécessité de substituer au phosphore actuellement en usage dans le commerce un phosphore bien connu et qui n'a pas de propriétés toxiques.

Il prie M. le président de recommander cette question à M. le ministre de la justice.

M. le président répond qu'il s'empresse de transmettre ce vœu à M. le ministre de la justice.

M. Duchesne fait une déposition de laquelle il résulte que le phosphore s'est rencontré en quantités telles qu'on ne peut expliquer sa présence que par un empoisonnement.

Les autres témoins déposent des faits déjà connus.

L'un d'eux a dit que Piquet lui avait avoué avoir remarqué comme des flammes dans les vomissements de sa femme; c'était tout au plus des phosphorescences.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. de Tholouze.

M. Roger, défenseur de l'accusé, s'est attaché à établir qu'au point de vue *medico-legal*, comme en fait, le crime n'était pas prouvé. Il a fait remarquer que les signes relevés par le médecin dans l'autopsie, tels que l'inflammation de l'estomac et du gros intestin, n'étaient pas la conséquence nécessaire d'un poison, mais pouvaient être attribués à d'autres causes que la médecine faisait reconnaître elle-même, et que précisément les phénomènes cadavériques que devait entraîner après lui le passage du phosphore n'étaient nullement constatés dans l'autopsie.

Après avoir relevé cette contradiction et opposé ce fait aux conclusions du rapport des chimistes, M. Roger soutient que ces derniers ne pouvaient affirmer l'empoisonnement, le phosphore se trouvant, dans des quantités indéterminées, mélangé au corps humain, et il a expliqué, par la putréfaction des matières trouvées à la seconde expertise (putréfaction constatée par le rapport) les scintillations phosphoriques signalées par les experts.

Les dépositions, a-t-il dit, qui ne se réfèrent qu'à des confidences faites par la femme Piquet ne peuvent donner à cette affaire le caractère de certitude qui lui manque. Peut-on admettre que la femme Piquet eût ainsi volontairement absorbé la nourriture préparée par son mari, quand elle la voyait saupoudrée d'une substance de mauvais augure, alors surtout qu'il y avait eu, disait-on, plusieurs tentatives d'empoisonnement. Le ministère public ne peut expliquer le mobile d'un crime aussi épouvantable, et nulle part, au domicile de l'accusé, on n'avait pu trouver de trace de poison, ce qui était en sa faveur une présomption de non culpabilité.

Le défenseur termine en demandant des circonstances atténuantes au cas où la culpabilité serait reconnue. Il a fortement insisté sur ce point. L'enfant comme le vieillard, a dit M. Roger, ont des droits naturels à l'indulgence; chez le premier, le sens moral n'est pas encore développé; chez l'autre, son affaiblissement rend la lutte de la vertu bien difficile.

Le défenseur a été assez heureux pour obtenir du jury une déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes.

En conséquence, Piquet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 mai et 1<sup>er</sup> juin; — approbation impériale du 31 mai.

CONFLIT NÉGATIF. — ANNULLATION D'OFFICE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — JUGEMENT ANTERIEUR D'INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ANNULLATION DE CE JUGEMENT PAR DÉCRET NOUVEAU.

Le conflit négatif qui permet à l'Empereur en Conseil d'Etat d'annuler, pour incompétence, des jugements de l'autorité judiciaire, peut résulter d'un décret antérieur rendu au contentieux.

Un cas de conflit négatif assez curieux s'est produit dans l'espèce suivante :

L'hospice de Saint-Jean-d'Angely a construit un pont aux abords d'une propriété dudit hospice. Un usinier, le sieur Fournier, a attaqué la commission administrative devant le Tribunal de première instance du lieu pour voir dire que le pont qui nuit à ses usines serait détruit, et que des dommages et intérêts lui seraient payés. Par un jugement du 16 mai 1849, le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative.

Le sieur Fournier a porté sa demande devant le conseil de préfecture qui a statué au fond. La commission admi-

nistrative s'est pourvue pour mal jugé contre la décision du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, et, par décret du 12 janvier 1854, l'Empereur, sur le rapport de la section du contentieux, a annulé, pour incompétence, l'arrêté du conseil de préfecture, attendu qu'un pont fait par une commission administrative d'hospice ne constitue pas une œuvre de travaux publics de la compétence de l'autorité administrative; mais le décret du 12 janvier 1854 ne contient aucune disposition relativement au jugement du 16 mai 1849, dont l'existence était même inconnue.

Le sieur Fournier s'est pourvu comme en matière de conflit négatif, et sur son pourvoi est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi des 16-24 août 1790, celle des 7-14 octobre 1790; »

« Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821, et notre décret du 25 janvier 1832; »

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport; »

« Ouï M. Mathieu Bodet, avocat du sieur Fournier, en ses observations; »

« Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; »

« Considérant que, par ses requêtes et mémoires ci-dessus visés, le sieur Fournier nous a fait connaître, par la première fois, que, par un jugement en date du 16 mai 1849, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le Tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely s'était déclaré incompétent pour prononcer sur la demande formée par le requérant contre la commission administrative de l'hospice de Saint-Jean-d'Angely, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une contestation relative à l'exécution d'un travail public; »

« Considérant que, par notre décret du 12 janvier 1854, l'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date du 6 décembre 1850, qui avait statué au fond sur la demande du sieur Fournier, a été annulé pour cause d'incompétence, par le motif que la contestation portait sur une question d'intérêt privé; »

« Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, en date du 16 mai 1849, est considéré comme non avenue. »

« Art. 2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

Le ministre de la guerre a reçu la dépêche télégraphique suivante :

« Grimeé, le 18 juillet 1855, onze heures du soir.

« Les Russes ont fait une petite sortie la nuit dernière contre les attaques d'Iukermann. Il va sans dire qu'elle a été repoussée.

« J'ai visité aujourd'hui mes travaux de Kamiesch; ils marchent bien et se complètent. »

Nos lecteurs ont déjà entendu parler de nombreuses contestations qui se sont élevées au sujet d'une montre que M. le duc de Brunswick avait commandée à M. Bloche; le Tribunal était encore saisi d'une nouvelle difficulté survenue entre les parties.

Au mois de mai 1852, M. le duc de Brunswick avait remis à M. Bloche un magnifique rubis et 18 roses qui devaient être montés sur la cuvette d'une montre - cylindre et à répétition que l'horloger était chargé de fournir. M. Bloche s'acquitta de cette tâche et, pour compléter l'ornementation de la montre, il y ajouta 86 roses, de manière à faire du bijou qui lui était commandé un objet de la plus grande richesse. Les fournitures faites et le travail achevé, M. le duc de Brunswick, prétendant n'avoir pas commandé l'adjonction de nouvelles pierres précieuses, déclara ne vouloir payer que le prix de la montre, et sur le refus de M. Bloche, qui soutenait s'être conformé aux ordres qui lui avaient été donnés, il assigna à fin de remise de la montre, sinon en paiement de 21,000 fr., valeur des pierres précieuses qu'il lui avait fournies.

Le 27 janvier 1855, la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal rendit un jugement qui condamna le duc à recevoir la montre et à payer 1,220 francs tant pour la montre que pour les fournitures, sauf, s'il y avait lieu, à faire constater par expert la valeur et la qualité de ces fournitures. Le 21 novembre 1855, arrêt confirmatif de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. Quand il s'agit d'exécuter ces décisions, le duc de Brunswick refusa de prendre la montre, sous prétexte que le trou destiné à recevoir la clé était mal placé. Sur sa demande, M. Desfontaines, horloger, est commis pour procéder à une expertise. Le résultat de son rapport fut qu'il n'était pas nécessaire de déplacer le carré de remontoir; et ce rapport fut entériné par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, le 21 avril 1854, qui ordonna que le duc prendrait livraison de sa montre, sinon autorisait Bloche à la déposer à la caisse. Ce jugement fut encore confirmé par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour du 26 août 1854. Il semblait que tout devait être terminé; il n'en fut pas ainsi cependant : M. le duc de Brunswick, déclarant que l'une des aiguilles ne marchait pas bien et que la répétition sonnait inexactement, demanda en référé la nomination d'un expert et la discontinuation des poursuites dirigées contre lui. Une ordonnance du 27 octobre ordonne au contraire la continuation des poursuites; cependant la montre est de nouveau remise à M. Desfontaines, quelques réparations sont faites, et dans les premiers jours de décembre 1854, M. le duc de Brunswick reprend enfin sa montre.

Mais ce n'était qu'une trêve; dès le 18 janvier, toujours à cause de l'aiguille qui marquait mal et de la sonnerie qui sonnait inexactement, M. le duc de Brunswick demanda encore en référé la nomination d'un expert, M. le président rendit une ordonnance qui renvoyait à se pourvoir au principal, et M. Bloche fut de nouveau assigné devant le Tribunal civil.

Le duc demande qu'il soit tenu de faire à ses frais et sous la direction d'un expert les travaux de réparation. M. Bloche résiste; il prétend que cette huitième demande n'est pas plus fondée que les autres; qu'elle n'a qu'un but, c'est de le fatiguer; depuis que la montre n'est plus en sa possession, elle a passé par bien des mains, à ne compter seulement que les avocats et avoués qui ont eu à s'occuper d'elle; elle a pu subir des détériorations dont il ne serait pas juste de le rendre responsable. Depuis l'instance engagée, la montre a été remise d'un commun accord entre les mains de M. Bloche; l'horloger chargé de l'examiner a reconnu que le carré qui supportait les aiguilles avait été brisé; M. Bloche l'a réparé, et la montre marche parfaitement aujourd'hui; mais il restait une question de frais à valider.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bochet pour M. le duc de Brunswick, et M. Schneitzboeller pour M. Bloche, considérant que la réparation à faire provenait du fait du duc qui l'avait conservée pendant un certain temps en bon état, l'a condamné en tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 14 juillet 1855. Présidence de M. Labour.)

— Le sieur Lorne, marchand de vins, rue de la Justice, 13, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de falsification de vin. Les dégusta-

teurs ont trouvé dans un broc placé sur le comptoir du sieur Lorne une petite quantité de vin commun avec de l'eau ajoutée dans une grande proportion, préparation faite au fur et à mesure de la venue, ce qui résulte de la comparaison faite avec le vin en fûts.

Le Tribunal a condamné le sieur Lorne à un mois de prison et 25 fr.

— Dieu sait ce qu'endurent, les dimanches et les lundis, les malheureux roussins d'Asnières. Asnières est l'enfer des ânes comme Paris est celui des chevaux, et l'un comme l'autre sont le paradis des femmes.

Pauvres ânes, ils sentent le fouet de près et l'avoine de loin, à moins qu'ils n'aient le bonheur d'être montés par de sensibles écuyères, qui les récompensent de leur peine par de copieuses rations d'avoine, voire même avec du pain et des gâteaux de Nanterre, dont ils sont très friands.

Avec son petit air sobre, l'âne est très porté sur sa bouche, il a surtout un goût fort prononcé pour le vin; et cet animal, qui ne boit de l'eau que quand il a soif, boit très bien sans soif qu'on lui offre du vin, ce qui réhabilite complètement l'ivrogne, que certaines gens ont osé mettre au-dessous de la brute, par cette raison que la brute ne boit jamais sans soif; la brute fait comme les autres quand on lui offre du vin.

Or, l'un de ces derniers dimanches, un des ânes d'Asnières avait sur son dos Léon Dauvrel jeune, chef de rayon d'une maison de nouveautés de Paris; près de cet âne en marchait un autre portant un ami de Dauvrel. Marchait est mal dit : les deux ânes, sous l'excitation de l'éperon, allaient au grand galop.

La course avait lieu sur le quai, devant la porte du château; un but était désigné; celui des deux amis qui l'atteindrait le dernier devait non-seulement payer à dîner au vainqueur, mais encore devait régaler copieusement l'âne qui le premier aurait touché le point convenu.

C'est celui de l'ami de Dauvrel qui le toucha. Dauvrel, en joueur loyal, se déclara prêt à s'exécuter; il envoya son ami commander le dîner, et, pendant ce temps, il s'occupa de l'âne; il s'en occupa même trop bien, ainsi qu'on va le voir.

L'ami de retour et l'heure du dîner approchant, on parla d'aller reconduire les ânes et d'aller ensuite au restaurant où le repas était commandé; les deux grisons étant bien reposés et bien pansés, chaque cavalier en enfourcha un, et on se mit en route.

Celui qui n'avait pas gagné le prix allait cette fois parfaitement; le vainqueur, au rebours, non-seulement n'allait pas vite, mais encore n'allait pas droit du tout; il marchait en zig-zag, dessinait du feston, comme on dit, aux rires bruyants de Dauvrel et de tous les promeneurs, témoins de l'allure étrange du roussin, qui, ainsi qu'on le devine, était complètement ivre.

Son cavalier commença d'abord par rire, bien qu'il ne fût pas sans une légère inquiétude; mais tout à coup il cessa de rire, et les promeneurs aussi; l'âne, sous l'éperon, avait voulu prendre sa course, et il était allé tout simplement rouler dans la rivière avec son cavalier.

Heureusement pour celui-ci on courut à son secours et on l'empêcha de se noyer, mais il était très fortement contusionné et avait le poignet foulé.

A raison de ces faits, Dauvrel a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de blessure par imprudence.

Il prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de griser l'âne, mais de le régaler, conformément aux conventions du pari; quant au blessé, il est guéri et réclame l'indulgence pour son ami, qui a payé le médecin et les médicaments. Le Tribunal a condamné Dauvrel à 50 fr. d'amende.

— L'amour des zouaves pour les chats est un fait désormais historique, et nos petits-neveux seront persuadés que le chat faisait partie du fourniment de ce guerrier gallo-africain.

Un petit procès correctionnel nous apprend que l'amour du chat se propage dans la gendarmerie, qu'elle se pose son protecteur et saura le venger s'il lui arrive malheur.

Un chat, un superbe angora avait trouvé asile dans la résidence d'une brigade de gendarmerie de la banlieue, et par la douceur de ses mœurs, son habileté à purger le grenier et l'écurie de souris et de rats, avait su mériter l'estime du chef de la brigade et de ses subordonnés. Il y avait deux ans que Sultan faisait les délices de la résidence lorsqu'un matin du mois dernier il manqua à l'appel. On l'appelle, on cherche, on s'acquiert, mais la journée se passe sans qu'on puisse savoir ce qu'il est devenu. La nouvelle de la disparition de Sultan s'était répandue dans la commune, et le lendemain matin on en causait sur toutes les portes, et on apprenait que Sultan avait fait les frais d'un festin auquel avaient assisté trois femmes qu'on désignait. Ce sont ces trois femmes qui ont à répondre aujourd'hui de la mort de Sultan devant le Tribunal.

Toutes trois, M<sup>me</sup> Dubois, M<sup>me</sup> Berger et M<sup>me</sup> Noireau, commencent par nier toute participation à la mort de Sultan; mais démenties par de nombreux témoins, elles sont moins affirmatives, et l'une d'elles, M<sup>me</sup> Dubois, s'écrie :

« Eh bien, oui, il est à ma connaissance que le chat a été tué, mais il l'avait bien mérité, comme voleur, comme gourmand, tueur d'oiseaux, de poulets et mangeur de lapins.

« Un gendarme, vivement : Je demande la parole sur les lapins pour avoir l'avantage de donner un démenti à madame. C'est moi particulièrement qui ai fait l'éducation de Sultan; j'ai voulu savoir à quoi m'en tenir pour les lapins. Un jour, j'en ai lâché un dans le jardin, j'ai conduit Sultan auprès de lui. Les deux animaux s'étaient envisagés un moment, et le lapin n'ayant pas baissé l'œil, c'est le chat qui a baissé le sien, qui s'est sauté; le lapin lui a fait la poursuite jusqu'à la porte du jardin.

M<sup>me</sup> Dubois : Jamais on n'a vu ça; vous renversez toutes les lois de la nature.

Le gendarme : Vous les avez bien mieux renversées, vous qui tuez un chat pour le manger en gibelotte !

M<sup>me</sup> Dubois : Je n'ai rien tué ni rien mangé du tout.

Le gendarme : On a trouvé la peau chez vous.

M<sup>me</sup> Dubois : La peau, c'est un présent d'une de mes amies.

M. le président : Cette amie est-elle une de vos coprévenues ?

M<sup>me</sup> Dubois : Non, monsieur, c'est une dame qu'a quitté la commune à cause de l'Exposition que ses parents allaient lui tenir sur le dos.

D'autres témoins sont entendus et déclarent que non-seulement les trois prévenues ont mangé Sultan, mais qu'elles s'en sont vantées. C'est M<sup>me</sup> Dubois qui l'aurait attiré dans sa maison voisine de la caserne des gendarmes, en faisant miauler une jeune chatte empruntée exprès pour jouer le rôle de Sirène.

Malgré de nouvelles dénégations, les trois prévenues, convaincues d'être les auteurs de la mort de Sultan, ont été condamnées, M<sup>me</sup> Dubois à cinq jours de prison, les deux autres à 25 fr. d'amende.

— Par décret de Sa Majesté Impériale, en date du 14 de ce mois, M. Amédée-Honoré Thillet a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Bassery, démissionnaire.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFERIEURE (Havre). — On se rappelle le singulier suicide commis dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, sur la jetée du nord-ouest : un jeune homme s'était jeté à la mer et éloigné au large, refusant tous les secours qu'on lui offrait. Un journal du Calvados annonçait ces jours derniers qu'un cadavre avait été trouvé sur la grève, à Hannequerville, et que probablement c'était celui de ce malheureux. Cette supposition s'est vérifiée, et il est résulté de renseignements exacts que ce jeune homme, âgé de vingt-trois ans, appartenait à une respectable famille d'Yvetot. Il était employé dans un magasin de nouveautés de Paris et était venu au Havre en partie de plaisir. Le jour de son suicide, il avait passé la soirée au bal du Prado et lié connaissance avec un jeune homme du Havre, à qui il avait confié qu'il voulait entreprendre un petit voyage de peu de jours, mais qu'il ne retournerait le lendemain lui rendre visite.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price (Baisse, Hausse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GREIERS.

HOTEL DES MOULINS, 19, A PARIS.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de l'Anvers, 21. Vente sur licitation au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 août 1855, deux heures de relevée. D'un grand HOTEL et dépendances, sis à Paris, rue des Moulins, 19, et rue Ventadour, 4. Mise à prix : 430,000 fr. Revenu net : 33,180 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A SURESNES.

MAISON BOURGEOISE à Charonne, rue de Paris, 37, entre cour et jardin, à vendre (sur

Table with 2 columns: Instrument (Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS) and Price (625, 109, 87, 82, 202). Includes entries for Valeurs Diverses and A Terme.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (Saint-Omer, Paris-Orléans) and Price (835, 1200, 1200, 650, 892, 800, 1200, 4136, 690, 785). Includes entries for Valeurs Diverses and A Terme.

L'Opéra-Comique, la 21<sup>e</sup> représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M<sup>lle</sup> Caroline Duprez et Boulart, MM. Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sainte-Foy.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Hossini, 2. Consistant en tables, commodes, chaises, pendule, etc. (1344) Consistent en jupons à volant, chemises, mantelet, etc. (1347) Sur la place de la commune de Vaugrard, le 22 juillet. Consistant en table, commodes, chaises, buffet, poêle, etc. (1348) En la commune de Montrouge et de Vaugrard. Consistant en tables, comptoir, chaises, vins en fûts, etc. (1346) Sur la place publique des Batignolles, le 22 juillet. Consistant en armoires, pendules, commodes, canapé, etc. (1348) Sur la place publique de la commune de Belleville, le 22 juillet. Consistant en bureau, chaises, canapé, table, buffet, etc. (1349) En une maison sise à Arcueil, rue Laplace, le 22 juillet. Consistant en tables, commodes, chaises, armoires, etc. (1350) En une maison sise à Plessis-Fiquet, lieu dit Saint-Eloi, le 22 juillet. Consistant en comptoir, ustensils de marchand de vin, etc. (1351) A Courbevoie, place de la commune, le 22 juillet. Consistant en comptoir, montres vitrées, banquette, etc. (1352) En une maison sise à Batignolles-Grande-Rue, 13, le 22 juillet. Consistant en commodes, chaises, secrétaires, pendules, etc. (1353) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Hossini, 6, le 23 juillet. Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (1354)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Berge, notaire à Paris, soussigné, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, portant : Enregistré à Paris, huitième bureau, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 15, verso, cases 3 et 4, reçu huit francs quarante centimes, décaies compris, signé M<sup>e</sup> Berge, et de M. Louis-François-Eugène PÉSSÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Chartres, place du Marché-aux-Chevaux, 1, et résidant à Paris, cours La Fayette, 2, et des associés commanditaires dénommés en l'acte de société ci-après relaté.

une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 14 août 1855.

Mises à prix : Maison de Surènes : 72,000 fr. Maison de Charonne : 7,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (4883)

MAISON ET DÉPENDANCES A PARIS.

MAISON ET DÉPENDANCES A PARIS. Vieille rue du Temple, 81, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, le 14 août 1855. Superficie, 229 mètres. — Produit brut, susceptible d'augmentation : 4,910 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 13, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (4883)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société de l'Estafette du Commerce, Bouard Campas et C<sup>e</sup>, distribution d'imprimés, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 du mois courant, à neuf heures précises du matin, au siège de la Société, rue de la Jussienne, 9. L'assemblée aura pour objet : 1<sup>o</sup> La ratification de la vente de l'imprimerie de la Société que MM. les gérants sont autorisés à faire;

La dissolution de la Société, la liquidation des comptes et gestion des gérants, la nomination des liquidateurs;

Et 3<sup>o</sup> de délibérer, s'il y a lieu, sur toute autre chose qui serait la conséquence de la dissolution. (14201)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie générale d'assainissement sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 31 juillet 1855, au siège social, rue Vivienne, 3, à deux heures de relevée.

Les actionnaires porteurs de dix actions de capital ou de cinquante actions de jouissance doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la Compagnie, deux jours au moins avant celui de la réunion, conformément aux statuts. Les gérants : A.-B. BRISSAC et C<sup>e</sup>. (14202)

AVIS. MM. les actionnaires du Comptoir de MM. l'industrie du sel, sous la raison DAGUAN et C<sup>e</sup>, sont prévus qu'une réunion générale extraordinaire aura lieu au siège de la Société, rue Geoffroy-Marie, 3, à Paris, le lundi 6 août 1855, à quatre heures précises du soir. Ceux d'entre eux qui ne pourront pas y assister sont priés d'envoyer une procuration notariée pour s'y faire représenter. (14209)

A CÉDER, bon petit fonds d'épicerie, quartier

fr. Choix d'autres fonds. — S'adresser à M. D. de Lavillegaudin, rue du Faub.-Montmartre, 17. (14205)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, CRÈMERIE

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, CRÈMERIE dans un bon quartier, bail 10 ans, loyer 500 fr., affaires 100 f. par jour. Prix 10,000 fr. (14204)

FONDS DE TABLETTERIE

FONDS DE TABLETTERIE, bail 10 ans, recettes par jour 150 fr. Prix 16,000 fr. COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2 (14203)

A VENDRE, engagement communi; recette de

A VENDRE, engagement communi; recette de rente, etc. (14205)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14137)

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec lo

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Haras, n<sup>o</sup> 10, au Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 15.

HYDROCLYSE

HYDROCLYSE pour le traitement des affections de la vessie, de la prostate, de l'urètre, etc. Expédition à toute destination. (14171)

HUILE DE FOIES DE MORUE

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. Le flacon : 3 francs. CAPSULE DE LA MÊME HUILE d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 3 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 26, Paris. Expédition à toute destination. (14171)